

ARRETE MUNICIPAL 35/2026

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION CHEMIN DU FOURQUET – CHEMIN RURAL N°4 – RUE DE LA VALLEUSE – CHEMIN DU BOIS GAILLARD – CHEMIN RURAL N°3 – CHEMIN RURAL N°17 – CHEMIN D'ANTIFER ET SUR LE CHEMIN LONGEANT LA FALAISE

Le Maire de LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2231-1, relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT les mauvaises conditions climatiques et plus particulièrement les fortes rafales de vents violents attendus dans le département de Seine-Maritime les 22 et 23 octobre 2026 et la tempête AUSTEN,

CONSIDERANT le risque que représente la circulation des personnes et des véhicules dans les zones boisées,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des personnes,

ARRETONS

Article 1 : A compter du **22 octobre 2026 à 18h00** et pour une durée de deux jours, les mesures de sécurités suivantes seront appliquées afin de garantir la sécurité de toute personne :

La circulation des véhicules motorisés, des cyclistes, des vététistes, des cavaliers et des piétons sera interdite sur les chemins suivants :

- **Chemin du Fourquet - Chemin rural n°4 (dit « Route du Phare ») après le carrefour de la route de la Côte - Rue de la Valleuse - Chemin du Bois Gaillard - Chemin rural n°3 - Chemin rural n°17 - Chemin d'Antifer - Chemin longeant les falaises**

Article 2 : Cette disposition est valable de jour comme de nuit.

Article 3 : La présente décision ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours ainsi qu'aux véhicules chargés d'une mission de service public.

Article 4 : La commune décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient survenir.

Article 5 : La signalisation correspondante sera mise en place afin de prévenir les usagers des voies.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à la législation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie et la brigade de sapeurs-pompiers concernés et à Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime.

Fait à La Poterie, le 22 octobre 2026
Le Maire, Cyriaque LETHUILLIER

